



## Arrêt

n° 163 146 du 29 février 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et originaire de Kinshasa. Vous avez obtenu une licence en sciences de la communication et de l'information en 2007. Vous êtes ensuite devenue journaliste. En 2011, vous avez été engagée par la RTNC2 dans le département « Enquêtes, magazines et reportages ».*

*En juin 2013, le secrétaire général du parti au pouvoir, à savoir le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie), vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, Monsieur Evariste Boshab, a écrit un livre qui portait sur la révision de la constitution. Vous avez voulu, par un reportage, éveiller la mémoire de la population et vous avez jugé le livre comme étant un ballon*

*d'essai pour jauger la maturité de la population congolaise ; vous avez également dit que ce livre était un poison à retardement. Le 10 juillet 2013, en sortant de votre travail, vous avez été enlevée et emmenée près du fleuve. Vous y avez été menacée et accusée de déstabiliser le pouvoir en place. Vous n'avez pas repris votre travail après cet événement et sur les conseils de votre compagnon, vous avez demandé un visa pour aller vous reposer en Espagne. Le 23 août 2013, tandis que vous reveniez d'être allée chercher votre visa accordé par l'Ambassade d'Espagne pour voyager quelques jours plus tard, vous avez été arrêtée par les mêmes personnes et emmenée dans un lieu inconnu. Vous avez su ensuite qu'il s'agissait du camp Tshatshi. On vous a pris votre passeport et le visa Schengen qui se trouvait dedans ainsi que de l'argent. Vous y avez été détenue durant septante-deux heures, accusée à nouveau de déstabiliser le pouvoir en place. Le matin du 25 août, un gardien vous a reconnue, car il avait travaillé avec votre père dans les années nonante. Ce dernier a facilité votre évasion la nuit-même, avec l'aide de votre oncle. Vous avez trouvé refuge chez une connaissance de ce dernier jusqu'à votre départ du Congo.*

*Le 18 ou le 19 novembre 2013, vous avez pris un avion à Kinshasa, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt ; vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 20 novembre 2013.*

*À l'appui de votre demande, vous présentez deux DVD, une lettre de votre avocat, trois cartes de presse, des articles de presse, une attestation de la RTNC ainsi que la copie de votre passeport.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez Monsieur Evariste Boshab et ses hommes, car en tant que journaliste, vous avez critiqué son livre paru en juin 2013.*

*Le 2 juillet 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 5 août 2015, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 26 octobre 2015, le Conseil du contentieux a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°155 273) au motif que les DVD que vous avez déposés à l'appui de votre demande, et qui contiennent notamment le reportage à l'origine des problèmes que vous invoquez, n'étaient pas joints au dossier administratif.*

*Le Commissariat général, qui n'a pas jugé utile de vous réentendre, statue une nouvelle fois sur votre demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Vous basez votre demande d'asile sur le fait que vous avez tenu des propos critiques à l'égard du livre d'Evariste Boshab (voir audition CGRA, pp.10 et 11). En effet, vous avez expliqué que votre métier de journaliste vous avait amenée à faire un reportage sur ce livre et que par la suite, vous aviez été victime de deux enlèvements (voir audition CGRA, pp.9 à 14). À l'appui de vos propos, vous déposez deux DVD, dont le premier contient le reportage en question (voir farde Documents). Au visionnage de celui-ci, il apparaît que vous évoquez effectivement l'ouvrage de M. Boshab, dont vous dites que « pour le commun des mortels, ce livre est qualifié d'un poison retardé par la population », avant de poser la question de savoir si ce livre ne serait pas « un ballon d'essai lancé par Boshab pour jauger la maturité politique du peuple congolais ». Cependant, force est de constater que vous donnez, à deux reprises, un titre incorrect pour ce livre : au cours du reportage, vous dites que celui-ci s'intitule « Révision constitutionnelle, une initiative de la nation », tandis que lors de votre audition au Commissariat général, vous évoquez « La constitution, une initiative pour la nation, entre la constitution et la nation » (voir audition CGRA, p.10). Il ressort pourtant des informations objectives, dont une copie figure au dossier, que le titre exact est le suivant : « Entre la révision de la constitution et l'inanition de la nation » (voir farde « Information des pays », documents Internet).*

*Alors que votre métier est celui de journaliste, que vous dites avoir fait un reportage sur ce livre, il n'est pas crédible que vous vous trompiez à deux reprises sur le titre de l'ouvrage à l'origine des problèmes que vous invoquez. Cet élément entame donc la crédibilité de votre récit ainsi que des problèmes en question.*

*D'autre part, le Commissariat général relève que ce premier DVD ne contient que votre reportage, et qu'il ne constitue donc pas une preuve que cette séquence ait bel et bien été diffusée le 26 juin 2013 lors du journal de la RTNC2 (voir audition CGRA, p. 12). Vous n'étiez donc nullement le caractère public des propos que vous y tenez, ce qui ne permet pas d'établir que les autorités aient pu être mises au courant de ceux-ci.*

*Quant au second DVD, vous avez dit qu'il s'agissait d'une interview de Martin Mukonkole, membre de l'opposition (voir audition CGRA, p.9). Au visionnage du DVD, le Commissariat général constate qu'il s'agit en effet de quelques minutes d'interview où l'opposant en question donne son point de vue sur le livre paru ; il constate également que les propos que vos ravisseurs vous ont reproché d'avoir tenus sont fort semblables à ceux de Martin Mukonkole dans le passage que vous avez versé à votre dossier. Pourtant, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier qu'aucune source consultée ne fait état de problèmes qu'aurait connus cet opposant politique pour ses propos tenus (voir farde « Information des pays », documents Internet). Ces mêmes articles Internet qui font référence à la parution du livre d'Evariste Boshab indiquent que cet événement a soulevé beaucoup de critiques sans faire référence à des problèmes qu'auraient connus les personnes qui ont critiqué le contenu de ce livre. Par ailleurs, si vous dites avoir interviewé cet opposant, pourtant vous n'avez pas pu dire à quel parti politique il appartenait, ce qui n'est pas crédible vu votre profil et votre métier (voir audition CGRA, p.9).*

*Vous dites craindre un membre du gouvernement en la personne d'Evariste Boshab, Vice-premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité au Congo (idem, p.9). Pourtant, en 2014, vous vous êtes rendue auprès de votre poste diplomatique congolais à Bruxelles pour y demander un passeport à votre nom (voir dossier administratif – OB0609104 – émis le 19 mars 2014). Vous dites d'ailleurs n'avoir rencontré aucun problème pour obtenir ce document (voir audition CGRA, p.17). Ainsi, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible, si réellement vous aviez une crainte de persécution vis-à-vis du Congo, de vous manifester auprès des représentants de vos autorités en Belgique, à savoir votre Ambassade, car de cette manière, vos autorités savent exactement où vous vous trouvez. Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui a fui avec raison son pays par crainte de ses autorités nationales en la personne du Vice-premier Ministre congolais.*

*En ce qui concerne les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les deux enlèvements les 10 juillet et 23 août 2013, vous aviez mentionné dans votre questionnaire à destination du Commissariat général qu'il s'agissait de détectives privés d'Evariste Boshab qui vous avaient enlevée, menacée et torturée (voir questionnaire daté du 25 février 2015). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez dit que vous ignoriez qui étaient vos agresseurs (voir audition CGRA, p.14). En effet, vous mentionnez avoir été détenue au camp Tshatshi, ce qui laisse entendre qu'il s'agirait de vos autorités ; mais à aucun moment, il ne ressort de votre audition que vous avez eu affaire à des détectives privés d'Evariste Boshab. Cet élément continue à remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.*

*En ce qui concerne votre détention au camp Tshatshi, le Commissariat général considère que votre évasion providentielle remet en cause la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, vous dites qu'un gardien avait connu votre père, que vous vous étiez reconnus et qu'à ce titre, il vous avait fait sortir du camp, sans aucune contrepartie pécuniaire ; vous dites être sortie du camp avec une telle facilité que le Commissariat général estime que vos propos manquent de crédibilité (voir audition CGRA, pp.15 et 16).*

*Vous avez expliqué qu'après votre évasion, vous aviez trouvé refuge chez une connaissance de votre oncle où vous étiez restée durant deux mois (voir audition CGRA, p.15). Or, si vous dites vous être évadée la nuit du 25 août 2013, par contre, vous avez dit avoir quitté le Congo le 18 novembre 2013, soit près de trois mois plus tard et non pas deux mois, comme vous l'avez affirmé lors de votre audition. Alors que vous avez dit être en contact avec votre mère et votre oncle, vos propos selon lesquels vous n'avez pas eu de nouvelles de votre situation quand vous vous trouviez en refuge, car vous étiez « hors information » manquent de cohérence.*

*Par ailleurs, vos propos en ce qui concerne les contacts que vous avez avec le pays depuis votre arrivée en Belgique il y a deux ans manquent eux aussi de cohérence. En effet, alors que les problèmes que vous avez relatés sont en lien direct avec votre travail de journaliste à la RTNC2 et tandis que vous dites avoir des contacts par téléphone avec votre chef John Lupasa, vous êtes très vague sur le suivi de votre situation et vous ne dites rien qui puisse convaincre le Commissariat général que vous avez une crainte fondée et actuelle vis-à-vis du Congo (voir audition CGRA, pp.16 et 17).*

*Un autre élément vient renforcer l'absence de crédibilité au sujet de votre voyage vers l'Europe si bien que le Commissariat général ignore si vous êtes arrivée en août 2013 de manière légale munie de votre passeport et du visa délivré par l'Ambassade d'Espagne ou si vous êtes arrivée illégalement comme vous l'affirmez, en novembre 2013. En effet, vous avez donné des versions différentes à ce voyage. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, au sujet de votre passeport portant le numéro OB0422586, utilisé pour faire votre demande visa le 8 août 2013, vous avez d'abord dit qu'il vous avait été volé en juillet 2013 ; vous avez ensuite donné une autre version : vous avez dit avoir fait une demande de visa et qu'ensuite, votre sac avait été volé avec votre passeport dedans mais vous ne vous souveniez plus de la date (voir déclaration OE, rubrique 27, 20 novembre 2013). Lors de l'enregistrement de votre demande d'asile, vous avez dit avoir quitté le Congo le 19 novembre et être arrivée en Belgique le lendemain, jour où vous avez demandé l'asile (idem, rubrique 40). Au Commissariat général, vous avez donné une autre version : vous avez dit que précisément le 23 août 2013, jour où vous êtes allée chercher votre visa à l'Ambassade d'Espagne, vos ravisseurs vous avaient pris votre argent et votre passeport avec le visa dedans (voir audition CGRA, pp.7 et 14). Et vous avez dit avoir voyagé le 18 novembre pour arriver en Belgique le 19, veille de l'introduction de votre demande d'asile (voir audition CGRA, p.5).*

*De tout ce qui vient d'être relevé dans vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays d'origine.*

*Vous avez également invoqué avoir écrit un article en 2007 qui vous avait causé des problèmes. En effet, vous avez déclaré avoir écrit un article concernant les shégués à Kinshasa qui fumaient du cannabis. Vous avez dit dans votre article que les dirigeants politiques aidaient à cette dépravation des mœurs (voir audition CGRA, pp.9 et 10). Vous dites avoir été blâmée et mise à la porte par la direction (idem, p.10). Outre le fait que cet événement date de 2007, qu'il n'a pas causé votre départ du pays, il ressort de votre audition que les conséquences que vous avez endurées ne peuvent être assimilées à une persécution au sens de la Convention de Genève.*

*En ce qui concerne votre profil de journaliste, vous avez produit des documents qui attestent de votre profession de journaliste (trois cartes de presse – une de 2004, une autre qui expirait en 2010 – dont la plus récente concerne la RTNC2, délivrée en 2011). Ce point n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Vous avez donné, lors de votre audition au Commissariat général, des exemples de journalistes qui ont des problèmes au Congo (voir audition CGRA, pp.18 et 19). Vous avez également versé des articles Internet qui expliquent que des journalistes ont été tués au Congo, dans le Nord-Kivu (voir farde Documents). Dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution que vous avez relatés, le seul fait d'être journaliste au Congo ne permet pas, à lui seul, de vous octroyer la qualité de réfugiée, car les éléments que vous donnez concernent d'autres personnes qui ont vécu des faits propres à eux.*

*Quant à votre militantisme de défenseuse du droit de la liberté d'expression que vous avez mis en avant, le Commissariat général constate que vous n'avez pas témoigné de ce qui vous était arrivé auprès de l'ONG « JED » (Journalistes en Danger), organisation qui défend activement de manière connue les droits des journalistes et la liberté d'expression (voir audition CGRA, p.18). Vous dites ne pas y avoir pensé, que cela ne valait pas la peine et que vous n'auriez pas de sécurité assurée par JED même si vous témoigniez (idem, p.18). Vos propos ne permettent pas d'expliquer le fait que vous n'avez pas voulu témoigner de ce qui vous était arrivé étant donné la nature des faits que vous invoquez. Ce dernier élément termine de décrédibiliser votre récit d'asile.*

*A plusieurs reprises, mise à part la situation difficile pour les journalistes, vous avez mentionné la situation d'insécurité générale à Kinshasa (voir audition CGRA, p.11 : « Le climat est mauvais depuis 2013 », p.17 : « Vu le contexte actuel au Congo, la fosse commune, pensez-vous que j'aurais le courage de rentrer au Congo ? »).*

*De manière générale, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier (voir farde « Information des pays », COI Focus RDC : « manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 et situation sécuritaire », 2 février 2015) la ville de Kinshasa a connu des affrontements violents entre les manifestants et les forces de l'ordre suite au débat sur la révision de la loi électorale au cours du mois de janvier 2015. Des manifestants ont été tués, d'autres ont été blessés, et des arrestations et détentions sont à déplorer. Néanmoins la répression des autorités a été très ciblée (opposants-manifestants) et la situation est redevenue normale à Kinshasa à partir du*

*lundi 26 janvier 2015. Au-delà de cette date, selon nos informations, plus aucun affrontement entre forces de l'ordre et manifestants n'est à déplorer. Il ressort de ce qui précède qu'il ne peut être conclu à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c à Kinshasa. En conclusion, votre retour dans la capitale ne vous exposerait nullement à un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas de changer le sens de cette décision. Ainsi, la lettre de votre avocat se limite à introduire votre demande d'asile. Le passeport déposé en copie le 12 mai 2015, délivré le 19 mars 2014 portant le numéro OB0609104, atteste de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'a jamais été remis en cause par les instances d'asile. Toutefois, le fait de vous être adressée à vos autorités nationales alors que votre demande d'asile était pendante signifie au sens formel que vous vous êtes à nouveau réclamée de la protection de vos autorités et votre attitude a démontré une incompatibilité avec une attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée par ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.*

*Enfin, en ce qui concerne le document intitulé « attestation de participation » de la RTNC, le Commissariat général rappelle qu'un document vient à l'appui d'un récit d'asile crédible, pour appuyer par sa force probante les dires d'un demandeur d'asile. En l'espèce, la crédibilité a été remise en cause et dès lors la force probante attachée à ce document est limitée. De plus, alors que cette lettre a été écrite par un responsable de la RTNC, chaîne de radio et télévision nationale congolaise, il n'est pas crédible que son directeur général reconnaisse par écrit que suite à un reportage diffusé le 26 juin 2013 au sujet du secrétaire général du PPRD, vous ayez subi un enlèvement le 10 juillet 2013. De plus, le Commissariat général relève que la signature et le cachet sont des copies couleur alors que la date et une partie de référence dans le titre sont apposées en originale, ce qui n'est pas crédible. En effet, soit vous avez reçu le document par version électronique et tout est imprimé en couleur ; soit vous avez reçu le document original et dans ce cas, tant la signature que le cachet, la référence du titre et la date sont apposés en original. Cette différence entre original et copie couleur continue d'entamer la force probante du document.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la Convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil « de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ; Subsidièrement, d'annuler la décision entreprise » (requête, page 33).

#### **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais qu'elle n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; en outre, la décision n'est pas prise sur cette base légale et est totalement étrangère à l'hypothèse qu'elle vise. Ce moyen n'est dès lors pas recevable.

4.2. Concernant la partie du moyen qui allègue une violation du principe du contradictoire, le conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. En toutes hypothèses, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Enfin, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.3. En ce que le moyen unique ne vise pas l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.4. Enfin, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

Partant, le Conseil examinera également la présente demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

4.5. À l'audience, la partie défenderesse remet au Conseil la clé USB que la partie requérante lui avait transmise dans le courant du mois de novembre 2015 et dont elle fait mention en termes de requête. Cette clé contient le reportage de la requérante ainsi que l'interview de M.M., deux éléments déjà versés au dossier administratif par le biais de deux DVD-ROMS et rencontrés dans la décision attaquée.

## 5. Les rétroactes

5.1. La requérante a introduit sa demande d'asile le 20 novembre 2013. Le 2 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus, laquelle a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 155 273 du 26 octobre 2015 dans l'affaire 176 290.

En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel une pièce versée par la requérante n'était pas présente au dossier sous une forme permettant au Conseil d'en prendre connaissance.

5.2. Le 26 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que toutes les pièces dont entend se prévaloir la requérante sont présentes au dossier, et que la partie défenderesse a procédé à leur analyse. Partant, elle a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt d'annulation précité du 26 octobre 2015.

## 6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse souligne que le premier DVD déposé contient certes un reportage dans lequel est évoqué l'ouvrage de [E.B.], mais qu'il n'est pas crédible que la requérante donne, à deux reprises, un titre incorrect de celui-ci. Concernant ce reportage, elle souligne par ailleurs qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il a été effectivement diffusé. Quant au second DVD, lequel contient l'interview d'un membre de l'opposition congolaise qui s'exprime sur ce même livre, la partie défenderesse souligne que, selon les informations en sa possession, cet opposant n'a connu aucun problème. Elle précise encore que, selon ces mêmes informations, cet ouvrage a soulevé de nombreuses critiques lors de sa parution, sans toutefois qu'il n'y ait de référence à des problèmes rencontrés par ses détracteurs. Enfin, elle relève l'impossibilité de la requérante à mentionner le parti auquel appartient cet opposant. Elle souligne encore l'incompatibilité de l'attitude de la requérante avec celle d'une personne craignant ses autorités dès lors qu'elle s'est rendue volontairement auprès de son ambassade afin de se faire délivrer un passeport. La partie défenderesse tire encore argument du caractère contradictoire des propos de la requérante concernant son arrestation, la période pendant laquelle elle était cachée, et s'agissant de son voyage jusqu'en Europe. Elle souligne en outre le manque de crédibilité des circonstances de son évasion, et le manque d'information concernant les suites de sa situation. Concernant l'article qui aurait été rédigé par la requérante en 2007, la partie défenderesse souligne l'ancienneté de cet événement, le fait qu'il n'a pas été à l'origine de sa fuite, et qu'en toute hypothèse, il ne peut être rattaché aux critères de la Convention de Genève. Vis-à-vis du profil de la requérante, si sa qualité de journaliste n'est pas remise en cause, la partie défenderesse estime que cette seule circonstance n'est pas de nature à établir un besoin de protection dans son chef. Elle relève encore l'absence de démarche de la requérante afin de se rapprocher de l'ONG JED. Enfin, elle estime, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation sécuritaire à Kinshasa ne relève pas de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que les documents versés au dossier manquent de force probante ou de pertinence.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

*« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que, à l'exception de celui tiré de l'absence de démarche de la requérante auprès de l'ONG JED, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision querellée sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1.1. Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée concernant le premier DVD, la partie requérante avance que « *la circonstance qu'elle donnerait à deux reprises comme le prétend le CGRA, n'énerve en rien le constat que le reportage existe [sic]* ». S'agissant de « *la critique du CGRA sur la publication ou non de ce reportage* », il est avancé qu'« *il n'est pas admissible que celle-ci soit formulée en termes de décision, alors que le Commissariat général avait la possibilité de réentendre la requérante sur ce point, puisque le dossier lui était à nouveau renvoyé, ou qu'il avait la possibilité de prévenir la requérante de cette exigence* », et que « *le commissaire général avait la possibilité, via son service d'information CEDOCA, d'interroger la RTNC2* » (requête, page 7).

Concernant l'impossibilité de la requérante à donner le titre exact de l'ouvrage de [E.B.], le Conseil estime que ce motif est parfaitement pertinent dans la mesure où il s'agit de l'élément à l'origine de sa crainte. Or, force est de constater que la partie requérante se limite à contester la pertinence de ce motif spécifique, sans toutefois avancer une quelconque explication à pareille imprécision, laquelle demeure donc entière. La même conclusion s'impose s'agissant de la diffusion de ce reportage. En effet, la partie requérante s'attache uniquement à reprocher un manque d'instruction dans le chef de la partie défenderesse, mais reste en défaut d'apporter un élément probant ou un quelconque commencement de preuve de l'effectivité de cette diffusion.

Or, dans la mesure où ce motif remet en cause le caractère public des prises de position de la requérante sur le livre de [E.B.], le Conseil estime qu'il est particulièrement déterminant quant à l'analyse de la crédibilité de sa crainte. Quant à l'absence de confrontation de la requérante, le Conseil rappelle que, selon le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ». Partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, se fonder sur cet élément, et ce, bien que la requérante n'y ait pas été confrontée au cours d'une nouvelle audition. Enfin, au regard de l'absence de prise d'information auprès de la RTNC2, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose en premier lieu sur le demandeur.

7.5.1.2. Concernant le second DVD, la partie requérante avance que « *le commissaire général ne donne aucun des éléments sur le fond du reportage, avec la conséquence que votre conseil ne peut apprécier la portée de ce reportage* » (requête, page 8).

Il est également expliqué que, si « *le commissaire général objecte que selon sa recherche, il n'a trouvé aucune information objective qui confirmerait que cet opposant politique aurait eu des ennuis pour les propos tenus* », toutefois « *la requérante n'a jamais prétendu le contraire, mais estime que c'est elle qui est visée* ». La partie requérante estime donc que « *la démarche du commissariat général est*



*étonnante, dès lors qu'il doit investiguer sur la demande d'asile de la requérante, et non pas sur la demande d'asile de »* cet opposant. Il est finalement renvoyé à l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2004/83 et à l'article 13, paragraphe 3, sous a), de la directive 2005/85, pour en conclure que *« la partie adverse n'a pas respecté le prescrit de cette disposition, en ce qu'elle tient compte de la situation de l'interviewé et non pas de la requérante »* (requête, page 9).

Le Conseil ne peut cependant accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante. En effet, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse a effectivement fourni un aperçu de l'interview litigieuse. En toute hypothèse, le DVD sur lequel figure cette vidéo est présent dans le dossier soumis au Conseil, de sorte qu'il a été loisible pour celui-ci de prendre directement connaissance de son contenu. Quant à la remise en cause du raisonnement suivi dans la décision, le Conseil estime au contraire que celui-ci est pertinent dans la mesure où il établit que la publication du livre de [E.B.] a provoqué de nombreuses critiques, sans que ses détracteurs ne rencontrent la moindre difficulté. S'agissant spécifiquement de l'opposant interviewé par la requérante, dans la mesure où celui-ci n'a, à l'image des autres personnes ayant critiqué l'ouvrage de [E.B.], rencontré aucune difficulté, le Conseil estime que cet élément est, à l'évidence, de nature à remettre en cause la crainte invoquée. Partant, aucune violation des dispositions de droit européen invoquées en termes de requête ne saurait être retenue.

7.5.1.3. S'agissant de la clé USB, si effectivement la partie défenderesse n'en fait pas mention dans la décision, il appert, à la lecture du contenu de celle-ci – dès lors qu'elle a été déposée à l'audience sans que la partie requérante n'émette la moindre objection – que les éléments qu'elle contient sont les mêmes que ceux repris dans les deux DVD-ROMS – dont les contenus ont été soumis à l'examen de la partie défenderesse, examen critiqué par la partie requérante en termes de requête – en sorte qu'il n'est intellectuellement pas tenable d'affirmer que *« le commissaire-général ne c'est [sic] donc pas prononcé sur l'ensemble des éléments déposés par la requérante à l'appui de son dossier »*. En tout état de cause, la partie requérante ne soutient pas que cette clé aurait contenu un nouvel élément non rencontré dans la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil considère que le contenu de cette clé revêt un caractère redondant par rapport à ceux des deux DVD-ROMS déjà déposés et examinés.

7.5.2. Pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'incompatibilité du comportement de la requérante avec celui d'une personne disant craindre ses autorités nationales dès lors que cette dernière aurait sollicité et obtenu un passeport auprès de sa représentation diplomatique en Belgique, la partie requérante se demande si *« le commissaire général aurait-il des doutes quant à sa capacité de protéger la requérante en Belgique ou quant à celles des autorités belges de la protéger ? »* (Requête, page 9). En toute hypothèse, il est avancé que cet *« argument ne peut justifier un refus de la qualité de réfugié »* (requête, page 10).

Quant à la capacité de la partie défenderesse à protéger la requérante, le Conseil ne peut que constater le manque de pertinence du questionnement émis en termes de requête. En effet, par ce motif, la partie défenderesse s'attache à mettre en avant un comportement contradictoire dans le chef de la requérante qui, tout en affirmant craindre ses autorités nationales, entreprend des démarches permettant à ces dernières de la localiser. Le Conseil considère que, si ce motif spécifique de la décision n'est pas suffisant, à lui seul, pour remettre en cause la crainte invoquée, il contribue néanmoins à alimenter un faisceau d'éléments convergents.

7.5.3. S'agissant du caractère contradictoire des déclarations de la requérante vis-à-vis de son arrestation, il est en substance expliqué que *« la requérante a eu le tort d'émettre une hypothèse personnelle dans le questionnaire qu'elle a rempli à l'Office des étrangers »* (requête, page 10). Quant aux circonstances de son arrivée en Belgique, la partie requérante estime notamment que *« le commissaire général doit rester cohérent : si la requérante était arrivée munie d'un passeport et d'un visa délivré par l'ambassade d'Espagne, pourquoi demanderait-elle quelques mois après un passeport auprès de l'ambassade ? »* (Requête, page 29).

Concernant les personnes à l'origine de l'arrestation de la requérante, le Conseil n'est guère convaincu par l'explication avancée en termes de requête. En effet, il n'apparaît en rien, à la lecture de son questionnaire rempli à l'Office des étrangers, que la requérante se serait contentée d'une hypothèse sur ce point. Quant aux circonstances de son arrivée en Belgique, force est de constater qu'en articulant de

la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte aucune explication aux contradictions de la requérante, lesquelles se vérifient effectivement à la lecture des pièces du dossier.

7.5.4. Finalement, la partie requérante rappelle que la qualité de journaliste de la requérante n'est pas remise en cause, et estime que cette qualité « *en tant que telle doit être examinée comme motif de crainte au sens de l'article 48/loi 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » (requête, page 4). La partie requérante renvoie à plusieurs sources qui traitent de la situation des journalistes en RDC pour en déduire qu' « *il convient donc d'examiner la demande dans le cadre de sa qualité de journaliste, mais également dans le cadre de sa liberté d'expression qui en découle, indépendamment du problème qui a déclenché sa fuite du pays* » (requête, page 5). Il est à cet égard reproché à la partie défenderesse de ne pas se prononcer sur cette dimension de la demande.

Le Conseil estime que les informations versées au dossier par la partie requérante doivent effectivement inciter les instances d'asile à une certaine prudence pour les demandeurs dont la qualité de journaliste est établie comme en l'espèce. Toutefois, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure en l'existence d'une crainte objective pour tous les journalistes congolais, du seul fait de l'exercice de cette profession. Partant, il revient à la partie requérante d'établir que, pour des raisons qui lui sont propres, elle entretient une crainte fondée de persécution dans son pays d'origine, ce qu'elle n'a cependant pas été en mesure de faire comme exposé *supra*. Ce faisant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque négligence dans l'instruction de la demande.

7.5.5. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre pas tous les motifs de la décision qu'elle entend pourtant contester. Il n'est en effet opposé aucun argument aux motifs de la décision relatifs au caractère contradictoire de ses propos concernant la période pendant laquelle elle était cachée, au manque de crédibilité des circonstances de son évasion, et au manque d'information concernant les suites de sa situation. De même, force est de constater le total mutisme de la partie requérante concernant l'article qui aurait été rédigé par la requérante en 2007. Partant, ces différents motifs, qui sont pertinents et qui se vérifient à la lecture des pièces du dossier, restent entiers.

7.5.6. Finalement, le Conseil estime que les pièces versées au dossier, et qui n'ont pas encore été rencontrées *supra*, ne disposent pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

En effet, la lettre de l'avocat de la requérante a pour objet d'introduire sa demande d'asile, mais n'apporte aucun élément complémentaire.

Quant à l'attestation de participation de la RTNC, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, la présence d'anomalies concernant certaines mentions qui sont inscrites en original, alors que d'autres, qui sont pourtant censées avoir été rédigées en même temps, sont des copies. Par ailleurs, le contenu de ce document apparaît insuffisant au regard des multiples lacunes dans le récit relevées *supra*.

7.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

*« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

*« sont considérés comme atteintes graves :*  
*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*  
*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi dans la région de provenance de la requérante.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Pour autant que la partie requérante l'invoquerait, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

*« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT